

Arrêt

n° 240 037 du 25 août 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LECOMPTE
Brusselsesteenweg 55A
9090 MELLE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu de la partie requérante du 10 février 2020.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 28 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant a introduit des demandes de protection internationale au Danemark, en Allemagne et en Italie. Ce dernier pays lui a octroyé le statut de protection subsidiaire ainsi qu'un titre de séjour valide jusqu'au 4 août 2020.

2. Le 27 mai 2019, le requérant introduit une demande de protection internationale en Belgique.

3. Le 27 novembre 2019, la partie défenderesse prend une décision déclarant la demande de protection internationale du requérant irrecevable en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence l'Italie. Il s'agit de l'acte attaqué.

II. Objet du recours

4. Le requérant demande au Conseil de lui reconnaître le statut de réfugié ou de protection subsidiaire.

III. Thèse du requérant

5.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation du droit de la défense par une défaut, imprécision et ambiguïté dans la motivation de la décision ; [d]e la violation de l'article 57/6 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [du] droit à la vie de famille, Article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme ».

5.2. Il fait valoir qu'il « ne partage absolument pas l'avis du CGRA car il a donné tous les détails possible concernant sa situation en Italie, son séjour en Allemagne, le manque d'aide, de vie normale en Italie et [il] a clairement expliquer [sic] qu'il souhaitait rester chez sa famille, qui a été reconnue par [le Conseil] comme réfugié ».

Il fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté les délais prévus par l'article 57/6 et estime donc que « [I]a décision d'irrecevabilité est manifestement tardive », ce qui devrait entraîner son annulation.

Le requérant insiste sur le fait qu'il « n'a jamais menti ni taché de dissimuler le fait qu'il avait résidé dans des autres pays ». Il ajoute qu'il « a confirmé qu'il avait reçu une protection en Italie, mais que le situation en Italie l'a poussé de fuir ce pays ». Il déplore qu' « [à] aucun moment, le CGRA [ne] reprend dans sa motivation une preuve ou un contrôle [de son] statut actuel [...] en Italie » et que, partant, il « aurait bien pu prendre [lire perdre ?] la protection suite à son absence de longue date (et demandes dans d'autres pays) ».

Enfin, le requérant rappelle que ses « parents résident légalement en Belgique » et que « [I]a Belgique a toujours la possibilité de prendre en compte un dossier d'asile, même si une protection a été obtenu [sic] préalablement dans un autre pays ». Il souligne avoir « explicitement demandé lors de sa demande de pouvoir rejoindre sa famille » et reproche au CGRA de ne « répond[re] nullement à cette demande » et de ne pas prendre sa décision « sur base du droit à la vie familiale (art 8 CEDH), du fait que le papa du requérant est malade et qu'il est l'ainé de la famille en Belgique ».

6. Dans sa note de plaidoirie, le requérant renvoie aux écrits de la procédure tout en insistant sur, d'une part, le dépassement, par la partie défenderesse, du délai légal pour prendre sa décision d'irrecevabilité et, d'autre part, sur le fait que la partie défenderesse n'a pas démontré l'actualité et l'effectivité de la protection accordée au requérant en Italie.

IV. Appréciation

7. En ce que le requérant fait valoir que « [I]a décision d'irrecevabilité est manifestement tardive » en raison du dépassement du délai « repris dans l'article 57/6 », le Conseil presume que le délai visé est celui qui est prévu à l'article 57/6, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Il convient de rappeler que ce délai est un délai d'ordre dont le dépassement n'est assorti d'aucune sanction. Le requérant ne démontre par ailleurs pas en quoi le respect de ce délai constituerait une formalité substantielle dont la violation justifierait l'annulation de la décision attaquée. Cette critique manque en droit.

8. La décision attaquée fait application de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui se lit comme suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

9. Cette disposition pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne. Or, en l'espèce, le requérant ne conteste pas avoir obtenu une telle protection en Italie. Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que transpose cette disposition, que lorsque cette condition est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

10. A cet égard, l'exposé des motifs de la loi du 21 novembre 2017 qui a notamment inséré l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, dans la loi du 15 décembre 1980 indique ce qui suit:

« Le fait que le CGRA puisse déclarer non recevable une demande de protection internationale parce que le demandeur jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, implique également que le CGRA peut prendre une autre décision lorsque le demandeur démontre qu'il ne peut compter sur cette protection ».

11. Il ressort tant du texte de la loi et de la directive, que de l'intention exprimée par le législateur, que le Commissaire général peut déclarer une demande de protection internationale irrecevable si une protection internationale a déjà été accordée au demandeur dans un autre pays de l'Union européenne. Dès lors qu'il est établi que tel est bien le cas, c'est au demandeur qui soutient que cette protection ne serait plus actuelle ou qu'elle ne serait pas effective qu'il appartient de le démontrer (« lorsque le demandeur démontre »). Le moyen manque donc en droit en ce qu'il repose sur le postulat qu'il appartenait au Commissaire général de vérifier l'actualité du statut de protection internationale accordé au requérant.

12. Le requérant soutient encore que la protection obtenue en Italie manque d'effectivité au vu des conditions précaires dans lesquelles il a dû vivre dans ce pays.

13. Comme cela a été indiqué plus haut, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Il convient donc de se conformer à l'interprétation de cette disposition qui se dégage de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE).

14. A cet égard, la Cour souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt Bashar Ibrahim et al., du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

15. Il ne peut, cependant, pas être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux.

La CJUE rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne], qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (arrêt cité, point 86). Par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'appréciier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaiillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

16. La CJUE précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la [CDFUE], qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la [CFDUE], les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaiillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles.

Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de

faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91).

17. Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la [CDFUE] n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt cité, point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la [CDFUE] », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

18. Dans la présente affaire, la décision attaquée indique pourquoi elle estime que le requérant ne démontre pas qu'il risque de subir en cas de retour en Italie des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Cette motivation est adéquate et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Sa requête démontre d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé.

Il ressort, en outre, de la motivation de la décision attaquée que le Commissaire général a bien pris en compte les déclarations du requérant concernant ses conditions de vie en Italie, mais qu'il a estimé que celles-ci ne pouvaient pas « être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». La circonstance que le requérant indique ne pas partager l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

19. La partie défenderesse a, par ailleurs, légitimement pu présumer que la protection internationale octroyée au requérant en Italie est effective et, partant, que le traitement qui lui sera réservé en cas de retour dans ce pays sera conforme aux exigences de la Charte, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH. Le requérant n'avance aucun argument dans sa requête de nature à indiquer que tel ne serait pas le cas, se limitant à déplorer « le manque d'aide, de vie normale en Italie » et son souhait de demeurer auprès de sa famille reconnue réfugiée en Belgique.

A cet égard, le Conseil constate que le requérant ne fournit aucun élément de nature à établir qu'il n'était pas en mesure de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger en Italie. Il n'avance pas davantage d'élément objectif de nature à démontrer que tel pourrait être le cas en cas de retour dans ce pays.

20. Quant à la prise en compte de sa situation familiale, le Conseil rappelle que la procédure d'octroi d'une protection internationale n'a pas pour objet de se prononcer sur le droit au respect de la vie privée et familiale, mais uniquement sur l'existence d'un droit à une protection internationale. Or, en l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant a obtenu une telle protection dans un autre pays membre de l'Union européenne. Ce constat suffisait à motiver valablement la décision d'irrecevabilité de sa demande en Belgique. Il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être, en outre, prononcée sur une question qui ne relève pas de sa compétence. Cette critique manque en droit.

21. Pour le surplus, les dires du requérant ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'influer les conclusions qui précédent.

22. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART